

Troisième session

Dual distributionTROISIEME COMMISSION

PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Récapitulation des amendements à l'article 13 du projet de Déclaration (E/800)

(Dans l'ordre chronologique de leur présentation à la Commission)

Article 13 - Texte adopté par la Commission des droits de l'homme.

Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité ou du droit de changer de nationalité.

AMENDEMENTS :

Union des Républiques socialistes soviétiques (E/800)

Rédiger l'article comme suit :

"Nul ne peut être privé de sa nationalité arbitrairement, c'est-à-dire autrement que dans les cas et suivant la procédure déterminés par la législation du pays intéressé."

Cuba (A/C.3/232)

Amender comme suit :

"Toute personne a droit à la nationalité qui lui appartient légalement et elle a aussi le droit d'acquérir, si elle le désire, la nationalité d'un pays qui est disposé à la lui accorder."

France (A/C.3/244)

a) Mettre en tête un paragraphe 1 nouveau, ainsi conçu :

"Tout être humain a droit à une nationalité."

b) Le paragraphe 1 actuel deviendra le paragraphe 2.

c) Ajouter un paragraphe 3 nouveau ainsi conçu :

"Il incombe aux Nations Unies d'agir auprès des Etats pour prévenir l'apatridie et, le cas échéant, de se préoccuper du sort des apatrides."

Liban (A/C.3/260)

Ajouter au début de cet article les mots :

"Toute personne a droit à une nationalité."

Egypte (A/C.3/264)

Substituer à cet article le texte suivant :

"Toute personne a droit à la nationalité qui lui revient légalement et elle a le droit d'acquérir, si elle le désire, la nationalité d'un pays qui est disposé à la lui accorder."

Variante :

Substituer aux termes "ou du droit de changer sa nationalité" la formule suivante : "ou du droit d'acquérir une nouvelle nationalité."

Uruguay (A/C.3/268)

Rédiger l'article comme suit :

"1.- Tout individu a droit à une nationalité."

"2.- (Le texte actuel de l'article 13 en remplaçant "arbitrairement" par "injustement")